DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N°. 714.

Case
Lol 0
FRC
28176

Des 1er et 4 Avril 1793, l'an second de la république Françoise.

Qui ordonne la division et la vente par lots séparés, des Châteaux ci-devant royaux, des Palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des Abbayes, Monastères ou Congrégations supprimées, et autres grandes propriétés nationales situées dans les campagnes et dans les villes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les châteaux ci-devant royaux qui ne seront pas réservés pour causes d'utilité publique, les palais épiscopaux, les bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées, les grands emplacemens nationaux situés dans les villes, et tous autres biens nationaux d'une grande étendue, dont la vente en masse seroit reconnue moins avantageuse, seront divisés et vendus par lots séparés.

II. Les directoires de district, et à Paris le directoire du département, feront lever par des experts dans le délai de deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, les plans visuels de tous ceux des susdits biens qui sont situés dans leurs arrondissemens respectifs; et après avoir ouï la municipalité du lieu, dont les dires et réquisitions seront joints aux pièces, ils feront tracer les divisions dont ils seront jugés susceptibles, relativement à leur nature, aux localités, à l'utilité publique, et sur-tout au plus grand avantage de la vente; ils feront en même temps dresser par les experts des procès-verbaux d'estimation, tant desdits biens en masse, que de chacun des lots résultant de la division.

III. Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, lesdits directoires sont autorisés à retirer, sous récépissé, des bureaux du contrôle des bâtimens du ci-devant roi, du garde-meuble et de tous autres dépôts, les plans des châteaux, parcs, jardins, conduite des eaux, ainsi que les plans détaillés qui ont pu être levés de la ville de Paris. Tous dépositaires desdits plans seront tenus de les livrer, et invités à donner les renseignemens qui sont à leur connoissance.

IV. Si l'exécution du projet de division doit donner lieu à des démolitions, déblais et autres changemens quelconques, les experts auront soin d'en donner les détails et l'évaluation dans leurs procès-verbaux.

V. Les directoires de district fourniront leurs observations sur ces plans et procés-verbaux, et les adresseront aux départemens qui les examineront, proposeront les changemens qu'ils jugeront convenables, et enverront le tout, dans la quinzaine qui suivra la réception, à l'administrateur des biens nationaux, qui demeure chargé d'arrêter définitivement les projets de division, hors les cas prévus ci-après dans les articles VI, XII et XVII, et d'en suivre l'exécution.

VI. Dans le cas où ledit administrateur jugeroit les plans et projets de division susceptibles de changemens considérables pour l'amélioration du produit des biens divisés, il les indiquera aux départemens, ceux-ci aux districts; et après avoir recueilli les nouvelles observations des corps administratifs, il fera passer toutes les pièces à la Convention nationale, qui statuera sur l'adoption de l'un ou de l'autre projet de division.

VII. Les ventes des biens nationaux susceptibles de division, seront faites par lots. Les enchères seront ouvertes sur chacun desdits lots, d'après l'estimation qui en aura été faite en exécution de l'article II ci-dessus. Il ne pourra être passé outre à l'adjudication définitive, qu'autant que la dernière enchère couvrira ladite estimation, augmentée de la portion contributoire de chaque lot dans les travaux et acquisitions qu'aura nécessités la division, et qui auront été ou devront être faits aux frais de la république.

VIII. Lorsque l'administrateur des biens nationaux aura autorisé, ou la convention nationale décrété l'exécution du projet de division d'un bien national, comme il est dit dans les articles III, V et VI, le directoire annoncera, par deux affiches apposées de quinzaine en quinzaine, la première séance d'enchère pour la vente de ce bien, et une seconde séance pour l'adjudication définitive. Le même directoire aura soin de désigner dans ces affiches chacun des lots, avec des détails suffisans pour qu'ils soient facilement reconnus, et d'y ajouter le prix de l'estimation de chacun d'eux, ainsi que les travaux dont l'adjudicataire de chaque lot sera chargé. Les plans visuels, projets de division, procès-verbaux d'estimation, devis estimatifs, et autres pièces relatives à la vente du même bien, seront déposés au secrétariat du district, et les citoyens invités par les affiches à en prendre communication.

IX. Les travaux à faire par les acquéreurs seront mis au nombre des clauses de l'adjudication; et le délai pour leur exécution sera fixé, à peine, en cas d'inexécution, d'y être procédé par folle enchère.

X. Les travaux qui, par l'effet de la vente du bien par lots séparés, devront être exécutés aux frais de la nation, seront adjugés au rabais par le directoire, dans le plus court délai possible, après avoir rempli néanmoins toutes les formalités ordinaires en pareil cas.

XI. Les frais auxquels donneront lieu, tant les plans et procès-verbaux de division et estimation, que les travaux qui ne pourront être exécutés par l'adjudicataire de chaque lot séparé, seront au compte de la nation, payés par la trésorerie nationale, après que les formalités prescrites par la seconde section du titre II de la loi du 16 octobre 1791, auront été remplies.

XII. Dans les cas où la division d'un bien national exigeroit l'ouverture d'une rue, et que pour y parvenir il seroit nécessaire de faire, au nom de la nation, l'acquisition des maisons ou terrains appartenant à des particuliers, cette acquisition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale; et à cet effet, l'administrateur des biens nationaux lui enverra toutes les pièces propres à constater les avantages du projet de division, dont l'exécution devra donner lieu à l'acquisition proposée.

XIII. Lorsque la Convention aura décrété l'acquisition au nom de la nation, desdites maisons ou terrains, l'évaluation en sera faite par deux experts nommés; l'un par le propriétaire, et l'autre par le directoire du district, en prenant pour base le capitale à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés; et il sera ajouté au prix ainsi réglé un quart en sus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires.

XIV. Les adjudicataires des différens lots ne seront pas solidaires les uns pour les autres. Chaque lot sera adjugé par adjudication séparée sur la troisième publication, en observant au surplus les formalités prescrites pour les ventes des biens nationaux.

XV. Il sera sursis à la location par baux des bâtimens, jardins ou autres terrains dépendant des biens nationaux désignés dans le premier article, qui seront reconnus susceptibles d'être vendus divisément. Les préposés de la régie pourront seulement les louer en tout ou en partie, avec la condition expresse que les locataires seront tenus d'en sortir, et de les remettre au même état deux mois après leur vente, à la réquisition qui leur en sera faite par le district.

XVI. Ceux des mêmes biens nationaux qui auront été vendus en masse antérieurement au présent décret, et qui, par défaut de paye-

ment de la part des acquéreurs, seront dans le cas de subir la folle enchére, seront revendus de la même maniére que ceux du même genre non encore vendus, et les disposions du présent décret leur seront applicables.

XVII. Les demandes qui ont été ou seront formées par les municipalités pour l'abandon des bâtimens ou terrains nationaux, sur le fondement qu'ils sont nécessaires à l'élargissement des rues, à l'agrandissement des places ou à l'embelissement des villes, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui après avoir fait constater leur légitimité par les corps administratifs, et les avoir communiquées à l'administrateur des biens nationaux, les remettra à la Convention nationale avec toutes les pièces justificatives. Il ne pourra être fait aucun abandon de ce genre qu'en vertu de décrets particuliers.

XVIII Toutes les fois que les demandes dont il s'agit n'auront pour objet qu'un simple alignement, dont l'exécution intéressera essentiellement la sûreté publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terrains apartenant à la République, ne sera pas mis à la charge des villes.

XIX. Si au contraire l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embellissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel des choses puisse nuire essentiellement à la tranquillité et à la sûreté publique, les terrains laissés à la disposition des communes seront payés par elles, et à cet effet, l'estimation en sera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, et l'autre par le district, et à Paris par le département. Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par le district à l'approbation du département, et par le département à celle de l'administrateur des biens nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession des terrains réclamés.

Vérifié par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 avril 1793, an second de la République Française, *Signé* G. Romme, *président*; J. B. Boyer-Fonfrède et L. M. Revellière-Lépeaux, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le huitième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé* Gohier, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

A Paris, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.